

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>	<p>Page 1/36</p>	<p>Réf : IFSI/IFAS</p>

CONTENU

PREAMBULE	4
MISSIONS DES IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO	4
RESPONSABILITES	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES	4
CHAMP D'APPLICATION	6
STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR	6
TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	7
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES	7
Art 1 - Aptitude	7
Art 2 - Visites médicales et vaccinations	7
Art 3 – Inscription administrative et universitaire	7
Art 4 – Inaptitude et suspension	8
Art 5 - Comportement général	9
Art 6 –Contrefaçon (plagiat et faux en écriture)	11
Art 7 – Dispositions et sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur	12
CHAPITRE 2 – RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	13
Art 8 - Interdiction de fumer et de vapoter	13
Art 9 - Respect des consignes de sécurité	13
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX	13
Art 10 - Maintien de l'ordre dans les locaux	13
Art 11 - Utilisation des locaux et bonnes pratiques	14

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 2/36</p>

Art 12 – Bizutage..... 14

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET ELEVES 15

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES..... 15

Art 13 - Libertés et obligations des étudiants et des élèves..... 15

CHAPITRE 2 –DROITS DES ETUDIANTS ET ELEVES..... 15

Art 14 - Représentation 15

Art 15 – Liberté d'association..... 16

Art 16 – Tracts et affichages..... 17

Art 17 - Liberté de réunion..... 17

Art 18 – Droit à l'information..... 17

Art 19 - Usage des réseaux sociaux et des sites internet..... 18

Art 20 - Travail personnel..... 18

Art 21 - Vacances..... 18

Art 22 – Interruption de formation 19

Art 23 – Période de césure 19

Art 24 – Droit de grève..... 19

Art 25 – Remboursement des frais de transport des étudiants en soins infirmiers..... 20

Art 26 – Indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers 21

Art 27 – Traitement et protections des données personnelles..... 21

CHAPITRE 3– OBLIGATIONS DES ETUDIANTS ET DES ELEVES..... 22

Art 28 - Ponctualité..... 22

Art 29 - Tenue vestimentaire 22

Art 30 – Présences et absences : cas général 22

Art 31 – Présences et absences : situations particulières 25

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO</p> <p>Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-deFrance Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>	<p>Page 3/36</p>	<p>Réf : IFSI/IFAS</p>

Art 32 – Formation à l'IFSI/IFAS.....	25
Art 33 – Formation en stage	27
Art 34 – Assurances	29
CHAPITRE 4 - ÉVALUATION, ACCOMPAGNEMENT, DIPLÔME	30
Art 35 – Ressources documentaires.....	30
Art 36 – Sessions d'examen	30
Art 37 – Evaluation des activités et compétences cliniques	33
Art 39 – Redoublement des étudiants en soins infirmiers et des élèves aide-soignant	34
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS.....	35
Art 40 - Droits et obligations des personnels.....	35
COUPON A DETACHER (étudiants et élèves)	37

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 4/36</p>

PREAMBULE

MISSIONS DES IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO

Les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de Formation des Aides-Soignants (IFAS) de l'Hôpital NOVO des sites de Beaumont-sur-Oise et de Pontoise ont pour mission de former des infirmier(e)s et des aides-soignants(e)s capables d'assumer la responsabilité des soins qui leur incombe,

En réponse aux besoins et demandes de la population;

En milieu hospitalier, extrahospitalier et en secteur libéral;

En tenant compte de la politique nationale de santé et des politiques institutionnelles.

La durée de la formation en soins infirmiers est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4200 heures. La charge de travail personnelle supplémentaire estimée par l'arrêté du 31/07/2009 modifié *relatif au diplôme d'Etat d'infirmier* est de 900 heures.

La durée de la formation aide-soignante est de 1540 heures réparties en 10 modules sur 44 semaines.

Les IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO s'engagent à assurer ces missions de formation dans le respect du Référentiel National Qualité de la Certification QUALIOPI dans la catégorie « Actions de formation ».

RESPONSABILITES

Le Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO et ses représentants sont responsables de :

- La conception du projet pédagogique de territoire pour la formation en soins infirmiers et la formation aide-soignante ;
- L'organisation de la formation initiale et continue dispensée au sein des instituts ;
- L'organisation des enseignements théorique et pratique ;
- L'animation et de l'encadrement de l'équipe des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO ;
- La qualité des formations dispensées au sein des instituts ;
- L'instruction des instances ;
- Du fonctionnement général des instituts de formation ;
- La recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante des instituts.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Loi n°91-32 du 10 Janvier 1991** relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

- **Loi n°98-468 du 17 juin 1998** relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;
- **Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005** relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- **Décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010** relatif à la délivrance du grade licence aux titulaires de certains titres ou Diplômes relevant du livre III et de la 4ème partie du code de la santé publique ;
- **Décret n° 2018-472 du 12 juin 2018** relatif au service sanitaire des étudiants en santé ;
- **Arrêté du 28 septembre 2001** modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- **Arrêté du 12 avril 2021** portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **Arrêté du 10 juin 2021** relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- **Arrêté du 21 avril 2007** modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, arrêtés modificatifs du 20 avril 2012 et du 17 avril 2018 ;
- **Arrêté du 31 juillet 2009** relatif aux autorisations des Instituts de Formation des professions paramédicales et aux agréments des directeurs ;
- **Arrêté du 31 juillet 2009** relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par les arrêtés des 3 mai 2010, 2août 2011 ;
- **Arrêté du 20 avril 2012** modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;
- **Arrêté du 26 juillet 2013** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier ;
- **Arrêté du 2 août 2013** fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.311-4 du code de la santé publique ;
- **Arrêté du 26 septembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 ;
- **Arrêté du 30 décembre 2014** relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- **Arrêté du 18 mai 2017** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- **Arrêté du 17 avril 2018** modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- **Arrêté du 13 décembre 2018** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- **Arrêté du 23 janvier 2020** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- **Arrêté du 7 avril 2020** relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
- **Arrêté du 16 décembre 2020** relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé ;
- **Circulaire DHOS/G n° 2005-57 du 2 Février 2005** relative à la laïcité dans les établissements de santé ;
- **Circulaire du 4 décembre 2006** concernant la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme ;

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

- **Circulaire d'application n°2006-9 du décembre 2006 N°2006-215 Du 26-12-2006 - BO n° 1 du 4 janvier 2007** relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- **Circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP du 26 juin 2009** relative à la délivrance du grade de licence aux Infirmiers Diplômés d'Etat ;
- **Circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP n°2009-202 du 9 juillet 2009** relative au conventionnement des IFSI avec l'Université de la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;
- **INSTRUCTION N°DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010** relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme LMD au sein des instituts de formation en soins infirmiers ;
- **Instruction n°DGOS/RH1 n°2011-470 du 14 décembre 2011** relative à la mise en œuvre des évaluations dans le cadre de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier, et arrêtés modificatifs ;
- **Instruction n° DGOS/R11/R12/2014/21 du 21 janvier 2014** relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 aout 2013 conditions d'immunisation.
- **Instruction DGOS/RH1 n°2014-369 du 24 décembre 2014** relative aux stages en formation infirmière ;
- **Instruction n°DGOS/RH1/2020/155 du 09 septembre 2020** relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage.
- **Jurisprudence n°15PA03527 et n°15PA02528 du 6 décembre 2016** de la Cour d'Appel Administrative de Paris (Laïcité) ;
- **Arrêté du 14 mars 2022** modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- **A l'ensemble des usagers des instituts de formation, personnels, étudiants et élèves ;**
- A toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein des instituts de formation (intervenant extérieurs, prestataires de service, stagiaires, invités...).

STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant et élève lors de son admission dans les instituts de formation ainsi qu'aux nouveaux personnels. Le coupon à détacher est émargé et conservé par l'institut comme traçabilité.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 7/36</p>

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 - Aptitude

L'admission et le suivi des études sont soumis à des conditions:

- **D'aptitudes physiques et psychologiques ;**
- **D'aptitudes théoriques, cliniques et pratiques.**

Art 2 - Visites médicales et vaccinations

Pour les étudiants de 1^{ère} année et les élèves aides-soignants, un certificat médical d'aptitude doit parvenir à l'institut au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée. Celui-ci doit être établi par un **médecin agréé** par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Un étudiant ou élève dont l'aptitude médicale ne serait pas confirmée par un médecin agréé, le 1er jour de la rentrée, ne pourra être admis définitivement en formation et se verra l'entrée en cours refusée.

Tout étudiant ou élève n'ayant pas fourni une attestation médicale de conformité de ses vaccinations obligatoires, au plus tard le 1er jour du premier stage, ne pourra accomplir les stages réglementaires.

Les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} années devront fournir, au Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO, avant le 1er jour de leur premier stage de 2^{ème} et de 3^{ème} années, un certificat de conformité des vaccinations délivré par un médecin.

Un étudiant ou élève dont l'attestation médicale de conformité de ses vaccinations obligatoires ne serait pas confirmée par un médecin, avant le 1er jour du premier stage de l'année ne pourra effectuer son stage.

Art 3 – Inscription administrative et universitaire

Les étudiants en soins infirmiers, quelle que soit leur année de formation, doivent avoir finalisé leur inscription administrative auprès de l'IFSI, dans sa totalité avec un paiement effectif des droits d'inscription, **au plus tard au jour de la rentrée scolaire**.

Les étudiants en soins infirmiers, quelle que soit leur année de formation, doivent avoir finalisé leur inscription universitaire auprès de l'université **au plus tard à la fin du mois de septembre**.

Les étudiants en soins infirmiers, en poursuite de formation sur une 4^{ème} année, qui sont présentés au jury final du diplôme d'Etat de Mars ou de Juillet suivant la session initiale doivent avoir finalisé leur inscription administrative et universitaire, **au plus tard, à la fin du mois de décembre**.

Par défaut d'une inscription administrative et/ou universitaire dans les délais attendus, l'étudiant en soins infirmiers s'expose à une sanction disciplinaire et/ou à une interdiction de se rendre en stage.

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

Les élèves aides-soignants doivent avoir finalisé leur inscription administrative auprès de l'IFAS, dans sa totalité, avec un paiement effectif des droits d'inscription et éventuellement des droits de formation, **au plus tard au jour de la rentrée scolaire.**

L'élève aide-soignant en situation de redoublement procède à une inscription administrative dans l'année scolaire suivante comme pour tout redoublement. Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation sont donc appliqués.

Art 4 – Inaptitude et suspension

Lorsqu'un étudiant en soins infirmiers a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO, en accord avec le responsable du lieu de stage et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, qui doit se réunir au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension du stage ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes :

- Alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique selon des modalités fixées par la section ;
- Exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.

Les décisions sont prises à la majorité, à bulletin secret, et le directeur notifie, par écrit, à l'étudiant la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. Celle-ci figure à son dossier pédagogique.

En cas d'urgence, le Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO peut suspendre la formation de l'étudiant dans l'attente de sa comparution devant la section disciplinaire. La suspension est notifiée par écrit à l'étudiant.

Lorsque l'étudiant est en stage, la suspension du stage est décidée par le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction de soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section.

Celle-ci doit se réunir dans un délai maximal d'un mois à compter de la survenue des faits. La section peut décider d'une des sanctions suivantes:

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de l'élève de l'institut pour une durée maximale d'un an ;
- Exclusion de l'élève de la formation pour une durée maximale de cinq ans.

Lorsqu'un élève aide-soignant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO, en accord avec le responsable du lieu de stage et, le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'élève, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-deFrance Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 9/36</p>

traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, qui doit se réunir au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes :

- Alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique selon des modalités fixées par la section ;
- Exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.

Les décisions sont prises à la majorité, à bulletin secret, et le directeur notifie, par écrit, à l'étudiant la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. Celle-ci figure à son dossier pédagogique.

En cas d'urgence, le Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Lorsque l'élève est en stage, la suspension du stage est décidée par le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction de soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section.

Celle-ci doit se réunir dans un délai maximal d'un mois à compter de la survenue des faits. La suspension est notifiée à l'élève.

La section peut décider d'une des sanctions suivantes:

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de l'élève de l'institut pour une durée maximale d'un an ;
- Exclusion de l'élève de la formation pour une durée maximale de cinq ans.

Art 5 - Comportement général

Le comportement des personnes (notamment: actes, attitudes, propos, tenue) ne doit pas être de nature:

- A porter atteinte au bon fonctionnement des instituts de formation et aux personnes :
 - Il est interdit de diffuser par voie informatique des informations personnelles sur les étudiants et élèves, les personnels soignants des stages, les patients, les intervenants, les cadres formateurs, les personnels administratif, logistique et de la direction sans recueillir préalablement leur consentement. En ce qui concerne les patients, le recueil du consentement est soumis à avis de l'encadrement du service et de l'établissement.
 - Tout propos tenu publiquement oralement ou exprimé par écrit notamment par l'utilisation des réseaux sociaux, portant atteinte aux instituts, à un ou des personnel(s) des instituts, des terrains de stage, d'étudiants et élèves, ou divulguant des informations confidentielles fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

- Toute collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (enregistrement d'un cours, d'un entretien avec un formateur, prise de photos...) et toute diffusion de ces informations par voie informatique, à partir d'un téléphone portable est interdit et fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement :
 - Les téléphones portables et les objets connectés doivent être éteints et rangés durant, les évaluations et pendant les horaires de présence en stage.
 - Les téléphones portables, tablettes et PC sont autorisés en cours pour la saisie. La recherche peut se faire sur les objets connectés uniquement à la demande du formateur ou de l'intervenant, utilisés là comme outil pédagogique.
 - La charge des batteries des téléphones portables est interdite durant les cours, les évaluations et pendant le temps de stage.
 - Les enseignements en distanciel obligatoires requièrent une connexion de l'étudiant ou de l'élève et une participation effective aux cours. Il n'est pas toléré de perturbations des cours (micros ouverts, présence d'autres personnes, tenue correcte exigée, enregistrements sans autorisation, prise de photos...).
 - Les enseignements en présentiel ne peuvent faire l'objet de prises de photos sans l'accord de l'intervenant.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Tout fait et/ou acte contraire au comportement général attendu au sein des IFSI/IFAS et/ou en stage fera l'objet d'une démarche disciplinaire pouvant aboutir à un avertissement ou à une présentation de la situation de l'étudiant ou de l'élève devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ad hoc.

Aucun retard au cours obligatoire n'est toléré, y compris en distanciel. L'étudiant ou l'élève se verra refuser l'entrée en salle de cours, s'il est en retard.

5.1 Harclements

Aucun agent ou usager des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO ne doit subir des faits de **harcèlement moral**:

- Par des propos répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou d'études susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- Et/ou par des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou d'études susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique, ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent ou usager de l'université ne doit subir :

- **Des faits de harcèlement sexuel**, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- **Des faits assimilés au harcèlement sexuel**, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

De tels faits peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et à des sanctions pénales.

5.2 - Agissements sexistes

Aucun agent ou usager des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO ne doit subir d'agissements sexistes qui consistent en tout agissement lié au sexe ou à l'orientation sexuelle d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. De tels agissements peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et à des sanctions pénales.

Art 6 –Contrefaçon (plagiat et faux en écriture)

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur, qu'il soit professionnel, étudiant ou autre, est illicite.

Le délit de contrefaçon dans le cadre du mémoire, de la note de recherche mais aussi lors des évaluations des unités d'enseignement et des modules peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Les consignes relatives à la discipline de l'examen sont les suivantes:

- Interdiction de communiquer entre les candidat ou avec l'externe;
- Interdiction d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve. Les surveillants demanderont aux étudiants de déposer les documents dans un endroit désigné par eux.
- Les téléphones portables doivent être éteints et dans les sacs ; toute détention d'appareil de communication, portatif et/ou de stockage de données pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.
- Les copies ne doivent comporter aucun signe distinctif sauf si cela est clairement demandé.

Toute fraude ou tentative de fraude à une épreuve validante donnera lieu à une sanction disciplinaire, et le cas échéant, à des poursuites pénales.

Tout émargement réalisé, sur un document officiel de l'institut, au bénéfice d'un autre étudiant ou élève peut donner lieu à une sanction disciplinaire, tant pour le signataire que pour le bénéficiaire.

Toute modification ou falsification de documents officiels pédagogiques ou administratifs utilisés dans le cadre de la formation (exemple: feuille d'évaluation des acquis de fin de stage, certificat médical, Carte National d'Identité, diplômes ...) constitue un faux en écriture et par conséquent une fraude possible d'une sanction disciplinaire et pénale.

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant en soins infirmiers, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'une épreuve de sélection.

Art 7 – Dispositions et sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect des dispositions et des règles décrites dans le règlement intérieur par un étudiant en soins infirmiers ou par un élève aide-soignant, le Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO ou son représentant, reçoit l'étudiant ou l'élève en entretien, à sa demande ou à la demande du Directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.

Un premier entretien entre le référent pédagogique et l'étudiant doit avoir lieu à la demande du formateur et/ou de l'étudiant afin d'expliquer ce non-respect du règlement intérieur.

L'entretien se déroule en présence de l'étudiant qui peut se faire assister de la personne de son choix et de tout autre professionnel que le directeur juge utile.

Au terme de l'entretien, le Directeur ou son représentant détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires.

Lorsqu'il est jugé de l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ad hoc, le directeur de l'institut de formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'étudiant ou l'élève, précisant les motivations de présentation de l'étudiant ou de l'élève.

Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

L'étudiant ou l'élève reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section.

Le délai entre la saisine de la section et la tenue de la section est de minimum quinze jours calendaires.

A l'issue des débats, la section compétente pour les situations disciplinaires ad hoc peut décider d'une des sanctions suivantes pour l'étudiant en soins infirmiers :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de l'étudiant ou de l'élève de l'institut pour une durée maximale d'un an ;
- Exclusion de l'étudiant ou de l'élève de la formation pour une durée maximale de cinq ans.

La décision est prise par la section disciplinaire à la majorité des membres.

Toutefois, **un avertissement peut également être prononcé par le directeur de l'institut** sans consultation de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves ou de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut ou son représentant, assisté d'un professionnel de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-deFrance Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 13/36</p>

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant dans un délai de 5 jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

CHAPITRE 2 – RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Art 8 - Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer (cigarette électronique incluse), dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...), **dans tous les lieux de stage**, ainsi que devant l'entrée principale des IFSI/IFAS.

Art 9 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein des instituts de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter:

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Le lieu de rassemblement en cas d'évacuation du bâtiment ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques ou dans les salles de cours ;
- Les lieux de passage (couloir, escalier...) doivent être libérés de tout câble électrique (recharge ordinateur portable, téléphone...). Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, Il est demandé de ne pas stationner ou s'asseoir sur les escaliers ou à même le sol, quelle que soit le lieu.

Aucun lieu (salles de cours, salles de TP...) ne peut être occupé sans l'accord et la présence d'un cadre formateur ou de la direction, en dehors des heures de cours prévues au planning hebdomadaire.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein des instituts de formation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Art 10 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur des instituts et ses représentants sont responsables de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Les étudiants et les élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieure des instituts de formation et se conformer aux instructions.

Le directeur des instituts et ses représentants sont compétents pour prendre à titre temporaire toute mesure utile, afin d'assurer le maintien de l'ordre: interdiction d'accès, suspension des enseignements...

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 14/36</p>

Art 11 - Utilisation des locaux et bonnes pratiques

L'accès aux locaux des IFSI/IFAS est possible de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les locaux des IFSI/IFAS sont sécurisés.

Pour l'IFSI de Pontoise, une commande d'ouverture de la porte d'accès aux étudiants et élèves est activée par un badge. Ce badge est remis à l'étudiant/élève au début de sa formation. Il en assure le bon usage et ne doit pas être prêté ni donné. En cas de perte, l'étudiant/élève doit immédiatement en faire la déclaration auprès de l'IFSI/IFAS de Pontoise.

En outre, les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 17 du présent règlement et sous réserve d'information et d'accord préalable du directeur des instituts.

Il convient de respecter les bonnes pratiques de vie dans les locaux et de ne pas manger en salle de cours, pendant les cours. Il revient aux étudiants de ranger la salle de cours en mettant les chaises sur la table afin de faciliter l'entretien par l'équipe de ménage et de la laisser en ordre à la fin de chaque cours de la journée, sous contrôle du formateur en charge du cours ou référent de l'enseignement.

Lors de stages réalisés sur l'Hôpital NOVO site de Pontoise, un accès à des vestiaires, situés au niveau des salles de travaux pratiques, est donné aux étudiants et élèves des 2 sites. Ces vestiaires sont à libérer à la fin du stage.

Le respect du site, des locaux et du matériel s'impose à chacun et tout doit être fait pour alléger et faciliter la tâche des agents de service (chaises retournées sur les tables et fenêtres fermées à la fin du dernier cours) et des formateurs (rangement de matériel pédagogique).

Tout manquement à ce règlement pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Le centre de documentation des IFSI/IFAS du site de Pontoise est situé dans l'enceinte de l'Hôpital NOVO site de Pontoise au niveau du bâtiment H. **Les étudiants et les élèves doivent respecter le règlement intérieur spécifique de ces locaux.**

Tout manquement à ce règlement pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Art 12 – Bizutage

Le bizutage ou acte assimilé est interdit au sein des locaux tant internes qu'externe des IFSI/IFAS. Il s'agit d'un acte punissable par la Loi du 17 juin 1998 et l'interdiction s'applique également en cas de consentement de la personne ou des personnes visée(s) par le bizutage. Le bizutage est un délit qui fait l'objet de sanctions pénales s'élevant à 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 15/36</p>

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET ELEVES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art 13 - Libertés et obligations des étudiants et des élèves

13.1 Les étudiants et les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression sous réserve que cette liberté ne porte pas atteinte à un autre droit. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

13.2 Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion ou à une opinion politique ou à des croyances spécifiques sont interdits sur les lieux de stage et aux selfs de l'Hôpital NOVO.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, **dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement**. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est **interdite toute forme de prosélytisme**. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

13.3 Les étudiants et les élèves sont tenus de se garer dans les espaces de stationnement prévus à cet effet, dans le respect du code de la route et des riverains, ainsi que sur les parkings publics. L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols ou dommages subis par les véhicules.

Les étudiants et élèves ne respectant pas ces consignes se soumettent au risque d'une contravention par la police municipale ou nationale

13.4 Au vu des nombreux incendies recensés en France, il est formellement interdit de stocker à l'intérieur des locaux ou de recharger via prise secteur tous véhicules électriques (Vélos, trottinettes, voitures) au sein de l'Hôpital NOVO.

CHAPITRE 2 –DROITS DES ETUDIANTS ET ELEVES

Art 14 - Représentation

Les étudiants en soins infirmiers et les élèves aides-soignants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

Les représentants sont élus au début de chaque année, à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour, chaque année, dans un délai maximal de soixante jours après la rentrée. Le mandat électif des étudiants se poursuit jusqu'aux élections suivantes. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant ou élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 *relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux* et à l'arrêté du 10 juin 2021 *relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux*, les étudiants en soins infirmiers et les élèves aides-soignants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts en soins infirmiers et des trois sections :

- L'instance compétente pour les orientations générales des instituts ;
- La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants;
- La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves;
- La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires des étudiants ;
- La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires des élèves ;
- La section relative à la vie étudiante ;
- La section relative aux conditions de vie des élèves au sein des instituts.

La liste des membres de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts et de six sections compétentes, ainsi que leurs modalités de désignation sont fixées en annexe II de l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 *relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux* et de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

La coordination et l'information entre l'instance et les six sections sont assurées par le Directeur des instituts de formation ou ses représentants.

Du fait du regroupement des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO, l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut et la section relative à la vie étudiante sont communes aux IFSI et aux IFAS de l'Hôpital NOVO.

Toutes les instances peuvent se dérouler en distanciel, au regard du contexte et/ou de la disponibilité des membres des instances.

Art 15 – Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la Loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein des instituts de formation est soumise à une autorisation préalable. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale doit être transmise annuellement au Directeur des instituts de formation.

	REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise	 Action financée par la Région Île-de-France
Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025		Réf : IFSI/IFAS

Art 16 – Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants et élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Les affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- Etre respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec les instituts de formation et les établissements de santé de l'Hôpital NOVO. La charge du retrait des affichages et des tracts, à l'issue de leur date de validité, revient aux étudiants et élèves dépositaires.

Art 17 - Liberté de réunion

Les étudiants et les élèves ont la possibilité de se réunir et/ou de se regrouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Les organisations peuvent avoir un but général (associations d'étudiants) ou particulier (associations sportives ou culturelles).

Il ne doit exister aucune confusion possible entre les instituts de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions. Ces réunions sont soumises à une information et une validation préalable auprès du directeur des instituts.

Ces organisations disposent de facilités d'affichage, de réunion, de collecte de cotisations dans les IFSI/IFAS ; ceci selon des modalités d'application définies avec le directeur des instituts, selon les disponibilités en personnel, en matériel et en locaux de l'établissement, conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Art 18 – Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants et élèves, aussi bien sur les missions des instituts de formation que sur leur fonctionnement, dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance. Des panneaux d'information et un affichage dynamique sont dédiés aux informations de nature diverse.

Les textes réglementaires relatifs aux formations, aux diplômes d'État et à l'exercice des professions sont **mis à la disposition des étudiants et des élèves** par le directeur des instituts de formation au centre de documentation de chaque site.

Le secrétariat est un point d'information sur les droits et services dont bénéficie l'étudiant ou l'élève à l'IFSI/IFAS.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Réf : IFSI/IFAS</p>

Le mode de communication privilégié entre l'étudiant/élève et les IFSI/IFAS étant le courriel, il convient que l'étudiant ou l'élève consulte sa boîte de réception tous les jours, 48h au maximum, y compris sur le temps de stage.

Il est demandé aux étudiants et élèves de consulter tous les jours leurs mails et la plateforme ENT pour se tenir informé de l'actualité.

Les étudiants et les élèves sont tenus d'informer sans délai de tout changement de coordonnées (coordonnées postale, courriel et téléphonique). Tout manquement à cette consigne est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Art 19 - Usage des réseaux sociaux et des sites internet

Dans le cas de calomnies, insultes, rumeurs, photos... à l'encontre des étudiants, élèves, formateurs, différents professionnels et patients diffusées par un étudiant ou un élève des IFSI/IFAS sur les réseaux type(Facebook, Twitter...), ce dernier se verra exposé à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation et pénale.

Art 20 - Travail personnel

Les étudiants et les élèves peuvent disposer de temps de **travail personnel et de temps de recherche documentaire**, planifiés avec les cadres formateurs, prenant en compte le contenu et le volume horaire d'une unité d'enseignement ou d'un module d'enseignement.

Il est possible de travailler sur un temps personnel à l'IFSI/IFAS, en demandant au préalable une salle disponible qui sera réservée par les coordinateurs d'année ou les formateurs référents de l'UE ou du module, à la demande des étudiants et des élèves, dans la mesure du possible, selon la disponibilité des salles.

Art 21 - Vacances

L'arrêté du 31 juillet 2009 modifié *relatif au référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier*, prévoit un total de 28 semaines de vacances soit 12 semaines en 1^{ère} et 2^{ème} années de formation et 4 semaines en 3^{ème} année. La troisième année de formation se termine au terme de la première semaine de juillet. La première semaine de juillet peut être une semaine d'évaluation ou de cours ou de stage.

L'arrêté du 10 juin 2021 *relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux*, prévoit un total de 3 semaines de congés pour les élèves effectuant une rentrée en septembre en cursus complet.

Les dates des vacances sont précisées chaque année par le directeur des instituts après avis des instances et sont affichées.

Les vacances d'été se situent en juillet et août pour les étudiants en soins infirmiers (avec un droit de congés minimum de 3 semaines sur la période estivale) et en août pour les élèves aides-soignants.

Pour les étudiants en soins infirmiers et les élèves aides-soignants pris en charge par un établissement financeur, il appartient à ceux-ci de se mettre en contact avec ce dernier pour connaître les modalités de droits, de gestion et d'organisation de la prise des congés.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 19/36</p>

Art 22 – Interruption de formation

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant en soins infirmiers conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

En cas de demande de reprise de formation après une interruption, l'étudiant/l'élève adresse un courrier au directeur des IFSI/IFAS, au plus tard 1 mois avant la date de la rentrée scolaire, quelle que soit la date de demande de la reprise de formation.

Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Art 23 – Période de césure

La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant en soins infirmier suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre de formation ou après l'obtention du diplôme d'Etat.

L'étudiant en soins infirmiers qui souhaite bénéficier d'une période de césure doit en faire la demande auprès de son institut de formation à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande est adressée au directeur de l'institut, accompagnée d'un projet justifiant la demande de césure, au moins trois mois avant le début de la période de césure.

La décision d'octroyer une période de césure est prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision favorable de la section, un contrat, signé entre l'institut de formation et l'étudiant, définit les modalités de la période de césure et les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation.

Durant la période de césure, l'étudiant conserve son statut d'étudiant, après avoir effectué son inscription administrative dans l'institut pour l'année en cours, ainsi que le bénéfice des validations acquises.

Une telle période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Art 24 – Droit de grève

Le droit de grève reconnu à l'étudiant et à l'élève implique le respect d'une procédure:

- Un préavis de grève ou de manifestation est déposé auprès du directeur des instituts, mentionnant les dates de début et de fin du mouvement, 48h avant le début de la grève.
- L'étudiant ou l'élève gréviste émarge sur une liste ou sur une attestation individuelle qui est conservée à l'IFSI/IFAS.

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

- La nature et la durée du déficit de formation sont examinées par l'équipe des cadres formateurs. La durée d'absence en stage et / ou aux cours obligatoires est mentionnée accompagnée du terme « grève » dans le dossier de suivi des absences.
- Le directeur des instituts ne peut valider les temps de grève comme un temps de stage ou une expérience professionnelle. L'étudiant ou l'élève est en conséquence tenu de récupérer les heures de stage non effectuées.
- Quand l'étudiant ou l'élève ne peut se rendre en stage ou participer aux cours et aux travaux dirigés pour fait de grève du personnel, il est accueilli à l'IFSI/IFAS.
Le stage non effectué ne fait pas alors l'objet d'une récupération.
- Les cadres formateurs informent le secrétariat des heures de grève à déclarer aux organismes qui rémunèrent les étudiants et les élèves. Le directeur des instituts informe ces organismes des dates ou heures de grève réalisées par les étudiants et les élèves.

Art 25 – Remboursement des frais de transport des étudiants en soins infirmiers

Selon l'arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 *relatif au diplôme d'Etat d'infirmier*, le remboursement des frais de transport pour se rendre sur les lieux de stage sont pris en charge, pour les étudiants éligibles à la prise en charge par le CRIF et pour les étudiants assurant la prise en charge financière de leur formation à titre personnel, selon les modalités suivantes:

- Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe ;
- Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage ;
- Le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : véhicules automobiles, motocyclettes, vélosmoteurs, voiturettes ou cyclomoteurs ;
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 susvisé ;
- Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Le remboursement est assuré sur justificatif.

Le remboursement des frais de transport prend en compte le nombre réel de jours de stage réalisés et en cas d'absence, même justifiée, un calcul au prorata est systématiquement appliqué. Le remboursement est assuré sur la base d'un trajet aller-retour quotidien.

Pour les étudiants salariés en promotion professionnelle ou dont la formation est prise en charge par un OPCA, le remboursement des frais de transport est assuré par leur employeur ou par leur établissement financeur.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 21/36</p>

Art 26 – Indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers

Pour les étudiants en soins infirmiers, les 2100 heures de stages obligatoires, quelle que soit la discipline, font l'objet d'une indemnité hebdomadaire versée aux étudiants selon l'année de promotion : 1^{ère} année 36€, 2^{ème} année 46€ et 3^{ème} année 60€. L'indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée « des stages réalisés au cours de leur formation ». Dans la mesure où il n'a pas apporté de précision quant à la nature du stage, cette disposition concerne l'ensemble des stages, y compris les stages de rattrapage et les stages complémentaires.

Les indemnités de stage prennent en compte le nombre réel de jours de stage réalisés et en cas d'absences, même justifiées, un calcul au prorata est systématiquement appliqué.

Au vue de l'organisation interne de l'Hôpital NOVO, le paiement ne pourra se faire que dans un délai de 2 mois minimum après la fin de la période de stage du semestre sous couvert du contrôle par la trésorerie publique En cas de difficultés majeures, les étudiants peuvent se rapprocher du secrétariat des IFSI/IFAS NOVO.

Les étudiants salariés en promotion professionnelle ou dont la formation est prise en charge par un OPCA ne bénéficient pas du paiement des indemnités de stage, en raison du principe de non-cumul de rémunération.

Art 27 – Traitement et protections des données personnelles

Afin de permettre aux professionnels des IFSI/IFAS d'exercer leurs missions, des données à caractère personnel (DPC) sont collectées, enregistrées et conservées. Elles peuvent être consultées et utilisées pour :

- Gérer l'entrée en formation initiale ;
- Assurer la gestion administrative et le suivi pédagogique du parcours de formation de l'admission à la certification ;
- Améliorer la qualité de la formation et la sécurisation des activités ;
- Transmettre aux tutelles et financeurs des données statistiques.

Ces données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n°2016/679, les étudiants et élèves bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité des données, de limitation du traitement et d'opposition.

L'Hôpital NOVO a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) joignable par courriel à l'adresse suivante : dpo@ght-novo.fr

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 22/36</p>

CHAPITRE 3– OBLIGATIONS DES ETUDIANTS ET DES ELEVES

Art 28 - Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements théoriques et pratiques, en institut, et cliniques en stage. Elle s'applique pour tous les cours obligatoires en présentiel comme en distanciel synchrone.

La présence de l'élève ou l'étudiant est relevé à chaque cours par un émargement et/ou un appel en face à face, en direct ou par visio-conférence.

Toutefois si l'étudiant ou l'élève est en retard pour **un motif imputable aux transports en commun et avec un justificatif**, il est admis en cours dans les 10 minutes suivantes. Au-delà il devra rentrer en cours à la pause. De même lors d'un retard de connexion à une visio-conférence, il sera accepté dans les 10 minutes suivantes, après le début du cours. Au-delà, il sera accepté à la pause si possible.

Aucun retard ni sortie lors d'un cours n'est accepté. L'étudiant ou l'élève attend une pause et prévient l'intervenant dans le cas d'un départ avant la fin d'un cours.

L'étudiant ou l'élève qui prévient les IFSI/IFAS de son retard ne pourra entrer en cours qu'à la pause si une pause est effectuée.

Art 29 - Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques. Il est rappelé qu'une tenue décente est exigée aussi bien au sein des IFSI/IFAS, lors des cours en distanciel, et en stage. De ce fait, les shorts ou jupes courts, les pantalons déchirés, les Crop Tops (ou vêtements dénudants le ventre), tout type de couvre – chef (casquettes, capuche, chapeaux, bonnets ...) et chaussures ouvertes de type mules, claquettes, CROCS®.. sont interdits y compris aux selfs de l'Hôpital NOVO. Une tenue identique à la tenue de stage est exigée pendant les travaux pratiques et les séances de simulation au sein des IFSI/IFAS.

Le port de bijoux, y compris de l'alliance est interdit en stage. Les ongles ne doivent pas être vernis et doivent être coupés courts. Les cheveux et les barbes doivent être attachés ou être suffisamment courts pour respecter les règles d'hygiène.

En outre, la tenue doit comporter des chaussures blanches non bruyantes, lavables et réservées exclusivement aux stages.

Art 30 – Présences et absences : cas général

30.1 Toute absence (ex : congé pour maladie, accident du travail ou pour enfant malade) doit être justifiée.

Toute absence aux enseignements obligatoires en présentiel ou distanciel synchrone, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée et faire l'objet d'une information auprès du secrétariat des IFSI/IFAS immédiatement et sans délai, avant le début des cours et avant la journée de stage. S'il s'agit d'une absence en stage, l'étudiant ou l'élève prévient le terrain de stage dans les mêmes délais. Le justificatif d'absence doit être fourni dans les 48 heures maximum suivant le début de l'absence, auprès du secrétariat des IFSI/IFAS.



Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

Toute absence injustifiée et/ou qui n'a pas fait l'objet d'une information auprès de l'IFSI/IFAS dans le temps réglementaire peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, selon les mêmes modalités que toute démarche disciplinaire.

Toutes absence, justifiée ou non, est décomptée, à l'exception de celles autorisées par le directeur dans des cas exceptionnels et pour les étudiants et élèves bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant ou élève au sein des IFSI/IFAS ou dans des instances ou commissions où ils représentent les étudiants et élèves. Si ces absences interviennent sur un temps de stage, elles doivent être récupérées à l'exception de celles autorisées pour les étudiants et élèves bénéficiant d'un mandat électif.

Pour les étudiants en soins infirmiers, La validation d'un stage est soumise à un temps de présence effective en stage au minimum à 80%. Au-delà, l'absence en stage doit être récupérée dans des modalités négociées avec le référent d'accompagnement pédagogique et le lieu de stage, dans le respect de la réglementation du temps de travail ; soit pas plus de 48 heures de stage sur 7 jours consécutifs.

En cas d'absence de plus de 12 jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant en soins infirmiers est soumise devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Pour les élèves aides-soignants, les absences à l'institut et en stage ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant. Les absences en stage sont à récupérer sur le temps de stage. Pour les absences en cours, l'élève produit un travail portant sur les enseignements théoriques qu'il a manqué (distanciel ou présentiel) lui permettant d'étudier les contenus auxquels il n'a pas participé.

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants et les élèves peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. En l'absence de ce certificat, les évaluations réalisées en distanciel ou en présentiel ne seront pas prises en compte et l'étudiant/élève sera noté absent. En aucun cas, ils ne peuvent participer aux cours et être présents dans les locaux des instituts de formation et/ou sur les lieux de stage.

30.2 Les absences sont gérées par le secrétariat et le cadre formateur référent d'accompagnement pédagogique. Celui-ci assure un suivi des absences et informe le cadre supérieur de santé - coordinateur pédagogique et le directeur lorsque l'étudiant ou l'élève présente un absentéisme.

30.3 Toute absence aux cours obligatoires en présentiel ou distanciel synchrone, séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par toute preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

En cas d'absences injustifiées prolongées et dans le cas où un étudiant/élève ne répondrait pas aux mails et appels téléphoniques, deux courriers recommandés avec accusé de réception lui seront adressés à 15 jours d'intervalle. Passé ce délai, l'étudiant/élève n'ayant pas régularisé sa situation pourrait être considéré comme ne faisant plus partie des effectifs de l'IFSI/IFAS (Interruption de formation de fait). Toutefois, le Directeur des soins – Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France</p> <p>Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 24/36</p>

se réserve la possibilité de saisir la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires afin de présenter la situation de l'étudiant/élève en vue d'une décision de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'étudiant/élève de la formation pour une durée maximale de cinq ans.

Motifs d'absence reconnus justifiés sur présentation de pièces justificatives :

- « Maladie ou accident (y compris pour enfants malades) ;
- Décès d'un parent, grand-parent, arrière grand-parent, enfant, conjoint, frères/sœurs pouvant donner lieu à 3 jours d'absence exceptionnelle maximum, oncle/tante, cousin/cousine, neveux/nièce pouvant donner lieu à 1 jour d'absence exceptionnelle maximum ;
- Mariage ou PACS, pouvant donner lieu à 2 jours d'absence exceptionnelle maximum ;
- Naissance ou adoption d'un enfant, pouvant donner lieu à 3 jours d'absence exceptionnelle maximum ;
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin Officiel de l'éducation nationale) ;
- Journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant/élève et leur filière de formation ».

30.4 Une autorisation d'absence exceptionnelle doit être demandée, en amont de celle-ci, par écrit, au directeur des instituts. Toute autre absence, doit être justifiée par l'étudiant ou l'élève, de sa propre initiative.

30.5 Maternité

L'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 fait obligation à l'étudiante ou à l'élève d'interrompre sa formation pendant une durée réglementaire de 16 semaines, qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité, soit au moins 8 semaines dont 6 semaines après l'accouchement, sous réserve de fournir à l'IFSI/IFAS une autorisation médicale de reprise anticipée.

L'étudiante ou l'élève bénéficiant d'un congé de maternité peut demander la validation de la scolarité en cours, sous réserve de satisfaire aux évaluations.

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes et les élèves peuvent participer aux évaluations théoriques, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. En aucun cas, elles ne peuvent participer aux cours et être présentes dans les locaux des instituts de formation et/ou sur les lieux de stage.

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants est informée par le Directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

30.6 Paternité

Les étudiants et élèves peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, soit 25 jours fractionnables (4 jours consécutifs immédiatement suite au congé de naissance et 21 jours qui peut être fractionnés en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours) pour une naissance simple pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé, conformément à l'article 34 du décret

24

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 25/36</p>

du 21 avril 2007 modifié *relatif au fonctionnement des instituts paramédicaux*. Lorsque le congé de paternité se situe sur un temps de stage, l'absence ne peut excéder les 20% de la durée du temps de stage. Dans ce cas, le temps de stage non réalisé doit être récupéré.

30.7 Grève de transports

Ces grèves sont rarement imprévues. Le fait d'arriver en retard le jour de la grève n'impose aucune récupération de stage si un justificatif de retard est présenté, mais le fait de ne pas venir en stage entraîne une récupération du temps d'absence.

Art 31 – Présences et absences : situations particulières

31.1 Les étudiants et les élèves effectuant leurs études au titre de la promotion professionnelle sont détachés en formation tout en percevant la totalité de leur salaire. Un contrat de service les lie à l'établissement public ou privé de rattachement dès l'obtention du diplôme d'Etat. Des cours peuvent être dispensés en distanciel durant la formation comme notés sur la convention de formation des étudiants et élèves, dont la formation est prise en charge par un financeur.

31.2 Absences: les clauses relatives aux absences pour raisons: enfant malade, maladie, accident du travail ou raisons exceptionnelles du présent règlement leur sont applicables.

31.3 De même que les clauses du règlement intérieur relatives :

- Au présentisme obligatoire en stage, aux travaux dirigés, travaux personnels guidés et travaux pratiques ;
- Au présentisme aux cours magistraux obligatoires.

Sont appliquées avec des modalités particulières aux étudiants et aux élèves effectuant leurs études au titre de la promotion professionnelle, ou du congé de formation, ainsi qu'aux étudiants et aux élèves percevant une bourse régionale. En conséquence, sont signalées à l'employeur ou à l'organisme payeur ou au Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIF) :

- Les absences aux cours et en stage ;
- Les absences pour grève, quelle que soit la nature du contenu de formation.

A ce titre, **une attestation de présence mensuelle** (document type transmis par l'IFSI/IFAS NOVO en début de formation) renseignée par l'étudiant/élève précisant le temps de formation théorique journalier et le temps de formation Clinique (lieu de stage à préciser) est à envoyer au secrétariat des IFSI/IFAS NOVO avant le 5 du mois qui suit. En cas de non-réception du document pré-cité, aucun rappel ne sera effectué auprès de l'étudiant/élève. L'attestation de présence mensuelle sera envoyée à l'employeur avec 0 heure effectuée pour le mois.

Art 32 – Formation à l'IFSI/IFAS

32.1 La formation est dispensée sur la base de 35 heures par semaine.

La formation est organisée en unités d'enseignement pour les étudiants en soins infirmiers et en modules pour les élèves aides-soignants d'une durée variable.

Pour les étudiants en soins infirmiers, certaines unités d'enseignement sont obligatoirement suivies par tous les étudiants. L'orientation des unités dites optionnelles est déterminée par les formateurs

25

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France</p> <p>Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 26/36</p>

référents et les étudiants sont sollicités pour préciser les contenus. Selon leur parcours, des étudiants peuvent être dispensés de certaines unités d'enseignement après validation de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants et de l'université.

32.2 Pour les étudiants en soins infirmiers, l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié stipule en outre que certains enseignements en cours magistral peuvent être obligatoires en fonction du projet pédagogique de l'institut. Les étudiants doivent rechercher l'information auprès des coordinateurs d'année.

La présence/l'activité aux séances de travaux dirigés, aux travaux pratiques, travail personnel guidé est obligatoire.

Les travaux dirigés (TD)/travaux pratiques (TP)/travail personnel guidé (TPG) se définissent selon les éléments suivants :

- Permettent à chacun d'appréhender les diverses situations auxquelles l'étudiant sera confronté lors de sa vie professionnelle ;
- Regroupent un nombre restreint d'étudiants animés par un formateur ;
- Font appel à la participation active des étudiants.

Les cours magistraux (CM) se définissent comme les cours durant lesquels l'intervenant effectue un exposé, en présentiel ou en distanciel synchrone, qui peut être suivi d'un temps très court de réponse aux questions des étudiants/élèves.

Pour les élèves aides-soignants, la présence aux cours en présentiel ou distanciel synchrone, aux travaux dirigés, aux séances d'apprentissages pratiques et gestuels et aux stages est obligatoire, sauf exceptions prévues par le présent règlement. Toute absence injustifiée en institut ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction.

La présence de l'étudiant et de l'élève est obligatoire et contrôlée :

- A tous les contenus de formation dispensés par les cadres formateurs et par les professionnels paramédicaux et notifiés comme cours obligatoires sur le planning hebdomadaire;
- A tous les contenus relatifs à la réglementation, aux situations éthiques et à la responsabilité professionnelle.

Pour les élèves aides-soignants, la participation aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation. Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder 5 % de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements.

32.3 Quels que soient le contenu des cours et la méthode utilisée, l'assiduité de l'étudiant et de l'élève est une condition primordiale pour la qualité de ses apprentissages et sa professionnalisation.

Tout travail demandé en amont ou en aval de la prestation de formation d'un intervenant, formateur occasionnel ou permanent est à réaliser et à rendre à la date fixée par l'équipe pédagogique. Tout manquement aux travaux demandés peut conduire à une sanction.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 27/36</p>

32.4 Une justification recevable à une absence ne dispense pas de l'acquisition des connaissances correspondant aux activités de formation auxquelles l'étudiant ou l'élève n'a pu participer. Ces dernières seront évaluées.

Pour les étudiants en soins infirmiers, l'accompagnement pédagogique mettra en relation l'absentéisme et les résultats obtenus aux évaluations et la commission d'attribution des crédits (CAC) en sera informée.

Pour les élèves aides-soignants, l'accompagnement pédagogique mettra en relation l'absentéisme et les résultats obtenus aux évaluations et la commission pédagogique d'acquisition des résultats Aides-Soignants en sera informée.

32.5 La formation aux gestes et soins d'urgence (FGSU) : un étudiant ou élève absent à une journée de formation « gestes et soins d'urgence », dont tous les contenus sont obligatoires, peut-être, dans des cas exceptionnels et justifiés, intégré à une autre date et dans un autre groupe. En cas d'absence injustifiée, et compte tenu du coût de cette formation, il devra réaliser cette formation par ses propres moyens dans un CESU.

L'attestation FGSU est obligatoire pour être présenté aux diplômes d'Etat et n'est délivrée que lorsque la durée réglementaire de formation est réalisée. Pour toute demande d'un élève ou étudiant de duplicita de l'attestation FGSU, l'élève ou l'étudiant devra verser la somme de 10 Euros au CESU 95.

32.6 L'étudiant et l'élève signe sa présence aux cours obligatoires et aux TP/TD/TPG remise à chaque cours par le formateur sur les deux sites.

Cette signature obligatoire engage sa responsabilité. Elle conditionne la validation des présences au sein des instituts pour les étudiants et élèves pris en charge financièrement par un organisme ou un établissement, la reconnaissance d'un accident de trajet et permet de connaître les effectifs présents sur site (les étudiants, élèves, les stagiaires accueillis, le personnel de l'IFSI/IFAS) en cas d'incendie ou pour des raisons de sécurité.

Art 33 – Formation en stage

33.1 Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle. Ils s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté.

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discréction professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Les stages ne doivent pas s'effectuer sur un terrain de stage où l'étudiant/élève entretient une relation amicale ou familiale avec un membre de l'équipe, responsable ou non de son encadrement.

La présence aux stages est obligatoire.

Les instituts en prévoient l'organisation selon la réglementation en vigueur.

33.2 Le choix du terrain de stage est effectué par l'équipe pédagogique et en fonction :

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 28/36</p>

- De son intérêt pédagogique ;
- Des conventions contractualisées avec les établissements d'accueil ;
- Et pour certains, du projet professionnel de l'étudiant et de l'élève.

33.3 La convention de stage

Lorsque l'étudiant ou l'élève bénéficie d'un stage au sein d'une structure extérieure à l'Hôpital NOVO, il est tenu de se conformer aux règles de fonctionnement, aux modalités de déroulement du stage et aux obligations qui lui sont signifiés dans la convention de stage type portée à connaissance et signée chaque début d'année par les étudiants et les élèves.

33.4 Les horaires et le déroulement

Les horaires varient suivant le moment de la formation ou la spécificité du stage (jour, nuit, week-end ou jours fériés).

L'étudiant ou l'élève ne peut changer ses horaires selon sa convenance et ne peut demander la récupération d'heures supplémentaires. Tout planning de stage ne peut être contraire à la réglementation du temps de travail, soit pas plus de 48h de stage sur 7 jours.

Un planning prévisionnel est envoyé par mail au référent pédagogique au plus tard à la fin de la 1^{ère} semaine de stage.

Toute modification d'horaire est transcrise par écrit au cadre formateur référent pour validation.

Tout en demeurant sous la responsabilité des instituts, et selon les modalités prévues, les étudiants et les élèves en stage doivent observer les instructions qui leur sont données par le personnel d'encadrement, le maître de stage et le tuteur de la structure d'accueil, notamment le règlement intérieur.

L'étudiant ou l'élève doit notamment prendre ses repas sur le lieu d'exercice de ses fonctions ou au service de restauration de la structure. Aucune sortie à l'extérieur du site n'est autorisée durant les heures de stage, faute de quoi l'accident de trajet ne sera pas pris en charge (l'accident de trajet ne vaut que pour les trajets stage – IFSI/IFAS / stage - domicile).

Tout étudiant ou élève est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment aux **obligations du secret professionnel** (art. 226-13 et 226-14 du Code Pénal et art. R.4312- 5 ; R.4312-4 ; R.4312-49L ; L. 4314-3 ; L.1110-4 ; L.113-3 ; L.221-6 du Code de la Santé Publique), et à la discréetion professionnelle.

33.5 En cas d'absence l'étudiant ou l'élève prévient dans les plus brefs délais son lieu de stage et l'institut.

33.6 Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant en soins infirmiers doit être au minimum de 80 %. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant en soins infirmiers, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.

33.7 Toute absence en stage est décomptée.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 29/36</p>

Dans le cas où l'étudiant ou l'élève souhaite récupérer l'absence, celle-ci est récupérée sur un temps de congés : ces récupérations ont lieu un samedi, un dimanche, un jour férié ou durant un temps de congés scolaires, à condition que la convention de stage inclue cette période et que la récupération soit validée par le cadre du service et par le cadre formateur référent pédagogique. **Les modalités en sont prévues et validées avec un cadre formateur et doivent respecter la réglementation du temps de travail, soit, pas plus de 48h de stage sur 7 jours consécutifs.**

En cas de présence à un cours magistral à l'université sur un temps de stage, ce temps doit être récupéré sur cette période de stage.

En cas de présence à une évaluation de session 2 à l'IFSI sur un temps de stage, ce temps doit être récupéré sur cette période de stage.

La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation, après validation par le référent d'accompagnement pédagogique.

Si la totalité des stages n'est pas accomplie, l'étudiant ou l'élève peut ne pas être présenté au diplôme d'Etat à la date fixée par le jury d'attribution du diplôme.

33.8 Le Directeur des instituts peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences sans que celles-ci ne soient décomptées.

33.9 Pour les étudiants en soins infirmiers et les élèves aide-soignant, les feuillets du portfolio relatifs à l'évaluation des activités et compétences en stage, les feuilles d'évaluation des compétences en stage et la feuille de présence en stage validées, signées et tamponnées par le maître de stage doivent être rapportés par l'étudiant dans les 48 heures qui suivent la fin du stage. Passé ce délai et du fait de l'étudiant, une sanction peut être prononcée.

33.10 L'étudiant ou l'élève vérifie que la signature du tuteur ainsi que le cachet du service ou de l'institution d'accueil y soient apposés et il signe le document à l'endroit indiqué.

33.11 Si au cours d'un stage, un étudiant ou un élève est victime d'un accident avec exposition au sang ou à des produits biologiques, il doit se référer à la procédure communiquée en début de formation.

Art 34 – Assurances

34.1 Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants et élèves.

Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat multirisques, habitation/responsabilité civile ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des candidats. Les candidats doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- Accidents corporels causés aux tiers ;
- Accidents matériels causés aux tiers ;

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 30/36</p>

- Dommages immatériels.

De fait, les étudiants et les élèves assument leur responsabilité civile et pénale en cas de faute grave et/ou d'accident survenus de son fait et dont ils se rendraient coupable.

34.2 Les IFSI/IFAS ont souscrit une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants et des élèves, conformément à l'article L. 412-8 du code la sécurité sociale.

34.3 Tout accident de l'étudiant et élève survenant sur le lieu de stage, dans les IFSI/IFAS ou sur les trajets domicile/stage, domicile/IFSI-IFAS, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate et au plus tard dans les 48 heures, même s'il n'entraîne pas d'arrêt dans la formation.

34.4 L'accident de trajet peut être reconnu s'il a lieu sur le trajet le plus court domicile/IFSI-IFAS ou IFSI- IFAS/stage, et dans un temps limité. Le trajet peut ne pas être le plus direct si le détour est effectué dans le cadre d'un covoiturage régulier. En cas d'interruption du trajet ou de détour, l'accident de trajet est reconnu en cas d'interruption ou détour justifié par les nécessités essentielles de la vie courante (détour pour accompagner des enfants à l'école, par exemple).

34.5 La déclaration et l'émargement conditionnent la couverture de l'accident de travail.

34.6 En cas de stage à l'étranger, les étudiants doivent souscrire une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile à l'étranger, en complément de celle souscrite par les IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO.

CHAPITRE 4 - ÉVALUATION, ACCOMPAGNEMENT, DIPLÔME

Art 35 – Ressources documentaires

L'ensemble du matériel bibliographique est à la disposition des étudiants et des élèves. Les étudiants et élèves doivent respecter le règlement intérieur du centre de documentation.

Art 36 – Sessions d'examen

L'évaluation des connaissances et des compétences des étudiants et des élèves est réalisée tout au long de la formation soit par contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes combinés.

36.1 Evaluation des connaissances

Pour les étudiants en soins infirmiers, chaque unité d'enseignement (UE) est obligatoirement évaluée. La nature et les modalités ainsi que les crédits affectés à chaque évaluation sont fixés pour chacune des UE dans le référentiel de formation.

Pour les élèves aides-soignants, chaque module d'enseignement est obligatoirement évalué. La nature et les modalités ainsi que les crédits affectés à chaque évaluation sont fixés pour chacun des modules dans le référentiel de formation.

Afin de prévenir la fraude pour une évaluation consistant en un écrit :

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Réf : IFSI/IFAS</p>

- Les téléphones portables, tablettes, ordinateurs et objets connectés sont interdits pendant les évaluations ; de ce fait le port de montre est interdit durant les évaluations et une horloge est présente dans chaque salle pour indiquer l'heure ;
- Les oreilles doivent être découvertes pendant les évaluations ;
- L'étudiant ou l'élève doit poser son stylo et se lever pendant la récupération des copies ;
- Tout échange verbal et tout échange de documents entre étudiants ou élèves, y compris d'un brouillon, est interdit jusqu'à sa sortie de la salle d'examen.

En cas de constat ou de suspicion de fraude, une sanction sera prise à l'encontre des étudiants ou des élèves concernés pouvant aller jusqu'à l'invalidation de l'épreuve et une sanction disciplinaire.

Si un étudiant ou un élève est absent ou en retard lors d'une évaluation, quel qu'en soit le motif, **il devra se présenter à la deuxième session**. Il en est de même dans le cas où l'évaluation est un écrit à remettre à une date et heure fixées.

Tout travail non rendu aux jours et heures définis sur le planning conduira à un non-rendu et fera l'objet d'un rattrapage.

Les évaluations écrites sur table :

Les jours et heures des épreuves d'évaluation étant notifiés sur le planning, l'entrée de la salle d'examen est interdite aux étudiants et élèves dès que les portes sont fermées (aucun retard ne sera toléré).

Les évaluations des travaux réalisés en groupe restreint :

Les consignes précises pour la réalisation des travaux sont données par les formateurs. Des temps de présence obligatoire sont planifiés pour réaliser ce travail à l'IFSI/IFAS.

Si l'un des membres du groupe ne justifie pas d'une participation effective de 80% dans la réalisation du travail, il sera considéré comme absent et sera donc présenté directement à l'épreuve de rattrapage de l'UE/UI ou du module.

Les évaluations des travaux individuels :

Se référer aux consignes données par les formateurs. Si de façon manifeste le travail n'a pas été réalisé individuellement, les étudiants et élèves concernés seront directement présentés à l'épreuve de rattrapage de l'UE ou du module.

36.2 Deuxième session ou rattrapage

L'étudiant ou l'élève qui ne satisfait pas, au niveau d'exigence de la première session semestrielle d'évaluation pour les étudiants en soins infirmiers et à une épreuve prévue pour l'évaluation des modules d'enseignement pour les élèves aides-soignants, bénéficie d'une épreuve de rattrapage qui se déroule avant la rentrée scolaire suivante.

Le calendrier des évaluations de rattrapage tient lieu de convocation.

Lorsqu'un étudiant ou l'élève est absent aux deux sessions d'évaluation, il est considéré comme n'ayant pas validé l'UE ou le module d'enseignement.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 32/36</p>

L'élève aide-soignant doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt correspondant à la compensation des notes des modules au sein d'un même bloc de compétence. Les notes se compensent entre elles, lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 8 sur 20, et elles sont de même coefficient.

Pour les élèves aides-soignants, en cas de non validation d'un bloc de compétences, l'élève bénéficie d'une session de rattrapage par année dans la limite de quatre sessions de jury, organisées selon les mêmes modalités que la session initiale. Les élèves ont droit à **2 sessions par évaluation par année scolaire**, soit une session initiale et une session de **rattrapage pour ledit module ou la compétence non validée en milieu professionnel**, avant leur présentation en jury de certification.

La commission de validation de l'acquisition des résultats aides-soignants se prononce sur la validation ou non de l'acquisition des compétences en milieu professionnel à partir des appréciations réalisées par les encadrants de stage sur l'ensemble des périodes en milieux professionnels constitutives de la formation soit les 4 périodes pour un parcours complet.

Sa mission consiste aussi à vérifier le parcours scolaire de l'élève. Présidée par le directeur de l'institut de formation, elle se compose de deux formateurs permanents et de deux encadrants de stages de même filière que la formation concernée ou un de la même filière concernée et l'autre infirmier. Les membres sont désignés par le directeur de l'institut de formation. Un suppléant est désigné pour chaque membre dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsque les conditions de validation ne sont pas remplies à l'issue des épreuves de rattrapage, l'élève peut se réinscrire et suivre les enseignements des blocs de compétence non validés.

36.3 Cas particuliers

- Etudiants ou élèves présentant un handicap :

Des modalités particulières peuvent être mises en œuvre selon le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 *relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap* - NOR: MENS0502560D et par la circulaire d'application N°2006-215 DU 26-12-2006 - BO n° 1 du 4 janvier 2007.

Un cadre formateur référent Handicap est nommé au sein de chaque IFSI/IFAS.

Pour les étudiants en soins infirmiers : Il convient pour l'étudiant d'en informer le référent Handicap de l'IFSI/IFAS qui l'orientera vers le Pôle Handicap Etudiant de l'Université de Paris Cité pour élaboration d'un Plan d'Accompagnement de l'Etudiant en situation de Handicap (PAEH).

Pour les élèves aides-soignants, Il convient pour l'élève d'en informer le référent Handicap de l'IFSI/IFAS et de présenter un justificatif émanant de la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées, qui examine chaque situation particulière inscrite dans un contexte singulier.

- Etudiants en soins infirmiers de 3^{ème} année :

Pour le semestre 5, un rattrapage des UE est organisé avant la fin du semestre 6.

Les rattrapages des UE et des stages du semestre 6 ne peuvent être organisés qu'après les délibérations du jury de diplôme d'Etat.

32

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 33/36</p>

Art 37 – Evaluation des activités et compétences cliniques

37.1 Les compétences cliniques s'acquièrent en situation professionnelle et sont évaluées tout au long des stages.

La validation des actes, activités et techniques de soins s'effectue soit en stage, soit en instituts de formation.

L'évaluation des activités et compétences en stage est réalisée en collaboration avec l'équipe soignante ayant assuré l'encadrement de l'étudiant ou de l'élève, par la personne du service responsable de l'étudiant ou de l'élève en stage, son tuteur, sous la responsabilité du maître de stage. Le tuteur ou le maître de stage communique l'appréciation à l'étudiant/élève au cours d'un entretien, et complète le portfolio pour l'étudiant en soins infirmiers.

37.2 Les crédits européens relatifs aux stages sont attribués dès lors que l'étudiant en soins infirmiers remplit les conditions suivantes à chaque stage :

- Avoir mis en œuvre et validé les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations ;
- Avoir démontré un temps de présence effective au minimum de 80 %.

37.3 En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant en soins infirmiers effectue un stage de rattrapage accompagné d'objectifs de progression, sur un temps de vacances scolaires le cas échéant, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique. La période de stage de rattrapage se situant pendant les vacances de Juillet et/ou Aout, il est de la responsabilité de l'étudiant ou de l'élève de s'organiser pour être disponible durant cette période. Tout stage de rattrapage refusé par l'étudiant ou l'élève sur cette période entraînera un retard de diplômatation.

37.4 Spécificité pour le stage du semestre 3, ce stage étant réparti sur 2 périodes et 2 lieux différents : Si l'évaluation du stage 3 et/ou 3 bis démontre un problème de comportement et des éléments de compétence non acquis et un rapport circonstancié, la Commission d'Attribution des Crédits invalidera la totalité du stage et un stage de rattrapage de 10 semaines serait proposé à l'étudiant.

37.5 Pour les élèves aides-soignants : A l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel le tuteur de stage ou le maître de stage évalue les compétences acquises sur la base des critères mentionnés dans le portfolio. Une feuille d'évaluation de chaque période de formation en milieu professionnel conforme au modèle présenté à l'annexe V de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est remise à l'apprenant au cours d'un entretien. Si un élève aide-soignant n'a pas validé une ou plusieurs compétences en milieu professionnel (stage), un stage de rattrapage lui sera proposée avant sa présentation en jury de certification. Il s'agira d'un stage permettant d'évaluer l'acquisition des compétences non validées lors du ou des stages initiaux. L'institut de formation prescrit la durée du stage et le lieu de stage en considérant le besoin de progression de l'élève.

Art 38 – Accompagnement pédagogique

L'accompagnement pédagogique est une procédure de suivi d'un étudiant et d'un élève en formation professionnelle.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 34/36</p>

Pour les étudiants en soins infirmiers, deux entretiens individuels de suivi pédagogique sont obligatoires pour chaque année de formation et de préférence avant la commission d'attribution des crédits (CAC).

Pour les élèves aides-soignants, le dispositif d'accompagnement des apprenants s'appuie sur trois modalités d'intervention :

- Accompagnement pédagogique individualisé (API) de 35 heures dans les trois premiers mois ;
- Suivi pédagogique individualisé des apprenants de 7 heures réparties tout au long de la formation ;
- Travaux personnels guidés (TPG) de 35 heures réparties au sein des différents modules.

Pour les étudiants en soins infirmiers, toute note inférieure à 10 sur 20 à une évaluation, ou en cas de difficulté d'acquisition en stage, doit engager l'étudiant en soins infirmiers à prendre un rendez-vous d'entretien avec son référent pédagogique afin qu'un accompagnement personnalisé lui soit proposé.

Le support personnel de suivi relatif à l'accompagnement pédagogique doit être complété et apporté à chaque rencontre.

Pour les élèves aides-soignants, tout résultat insuffisant à une évaluation théorique, clinique ou de stage fait l'objet d'un entretien pédagogique avec l'élève concerné pour analyser la situation et proposer un accompagnement.

Les dates et horaires de rendez-vous doivent être respectés de part et d'autre, entre les étudiants ou les élèves et les formateurs référents pédagogiques.

Un contrat pédagogique signé entre l'étudiant/élève et le formateur référent pédagogique lie les parties prenantes et conduit, en cas de non-respect du contenu du contrat, à une sanction disciplinaire, selon les mêmes modalités que toute démarche disciplinaire.

Le directeur, son adjoint et les formateurs prévoient des temps de rencontre avec les délégués ou les étudiants/élèves d'une promotion ou l'ensemble des étudiants et des élèves, pour échanger des informations, rechercher des solutions à certains problèmes, réguler le fonctionnement.

Les étudiants et élèves peuvent être reçus individuellement par le directeur ou l'adjoint au directeur, après avoir pris rendez-vous auprès du secrétariat.

Les membres de l'équipe pédagogique reçoivent également, sur rendez-vous, les étudiants et les élèves qui souhaitent avoir un entretien particulier ou dans le cadre du suivi pédagogique individuel en dehors des enseignements à présence obligatoire.

Lorsqu'un étudiant ou un élève a un projet de changement d'IFSI/IFAS, il est impératif qu'il le présente en amont au directeur.

Art 39 – Redoublement des étudiants en soins infirmiers et des élèves aide-soignant

39.1 Un étudiant en soins infirmiers ayant acquis entre 30 et 47 crédits par année d'études est admis à redoubler.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFSI/IFAS DE L'HOPITAL NOVO Beaumont-sur-Oise et Pontoise</p>	 <p>Région Île-de-France Action financée par la Région Île-de-France</p>
<p>Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025</p>		<p>Page 35/36</p>

39.2 Un étudiant en soins infirmiers ayant acquis moins de 30 crédits par année d'études peut être autorisé à redoubler par le directeur des instituts après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Un courrier de demande de redoublement, dûment motivé, doit être adressé au directeur des instituts et sera présenté devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, qui rendra une décision. Le Directeur notifie, par écrit, à l'étudiant la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. La décision figure à son dossier pédagogique.

39.3 Lors de l'année de redoublement sans interruption d'études, l'étudiant en soins infirmiers conserve le bénéfice de l'ensemble des crédits acquis au cours de l'année effectuée. Il peut suivre quelques UE de l'année supérieure après avis de la CAC.

Il réalise néanmoins obligatoirement un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique. La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en est informée.

39.4 Dans le cas où la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants décide de ne pas autoriser le redoublement, l'étudiant en soins infirmiers est exclu de l'institut de formation pour insuffisances théoriques et/ou cliniques.

39.5 Pour les étudiants en soins infirmiers et les élèves aides-soignants pris en charge par un établissement financeur, il appartient à ceux-ci de se mettre en contact avec ce dernier pour connaître les modalités de prise en charge du redoublement.

39.6 Les élèves aides-soignants sont autorisés à redoublé une fois.

39.7 Lorsqu'un bloc de compétences n'est pas validé en jury de certification, le redoublement concerne l'ensemble du bloc de compétences. En effet, pour une certification enregistrée au Répertoire de certification professionnelle (RNCP), la granularité minimum de validation est le bloc de compétences en vertu des dispositions prises par la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Ces blocs de compétences validés en jury de certification, d'ailleurs comme la certification professionnelle, sont obtenus à vie. Les composantes associées (modules, compétences) au sein d'un bloc de compétences ne sont donc pas validables en tant que tel en jury de certification. L'ensemble du bloc est validé ou rien.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Art 40 - Droits et obligations des personnels

40.1 Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

40.2 Diffusion de documents institutionnels

Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025

Réf : IFSI/IFAS

La diffusion de tout document institutionnel par mail ou lors de réunion d'équipe fait office de "Lu et informé" par l'ensemble des membres de l'équipe.

Rédaction		Vérification
Nom	Viviane DUCLOS	Virginie BATON Valérie CHOCHON Catherine FIOLET
Fonction	Directeur des soins Coordonnateur des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO	Cadres supérieurs de santé- coordinateurs pédagogiques
Date	Octobre 2025	Octobre 2025
Visa		

Groupe de relecture : Madame Catherine FIOLET, CSS – coordinateur pédagogique, Madame Virginie BATON, CSS – coordinateur pédagogique, Madame Valérie CHOCHON, CSS – coordinateur des IFAS, Madame Pauline DESBOIS, assistante de direction et Madame Viviane DUCLOS, directeur des soins – coordonnateur des IFSI/IFAS de l'hôpital NOVO.

 <p>Hôpital novo IFSI - IFAS Pontoise - Beaumont/Oise</p>	<h1>REGLEMENT INTERIEUR</h1> <h2>IFSI/IFAS L'HOPITAL</h2> <h2>NOVO</h2> <h2>Beaumont-sur-Oise et Pontoise</h2>	 <p>Région Ile-de-France Action financée par la Région Ile-de-France</p>
Nature des modifications : Mise à jour – 17/10/2025		Page 37/36
Réf : IFSI/IFAS		

COUPON A DETACHER (étudiants et élèves)

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Le règlement intérieur de 2025/2026 et/ou la convention annuelle de stage ont fait l'objet d'un débat lors de L'ICOGI des IFSI/IFAS de l'Hôpital NOVO.

Je soussigné(e)

- Etudiant en soins infirmiers de 1^{ère} année
 - Etudiant en soins infirmiers de 2^{ème} année
 - Etudiant en soins infirmiers de 3^{ème} année
 - Elève aide-soignant
 - Participant à une action de formation continue

Atteste que le règlement intérieur et la convention annuelle de stage m'ont été remis, en
avoir pris connaissance et je m'engage à les respecter.

J'accepte la diffusion de mon adresse mail aux autres étudiants ou élèves de la promotion OUI NON

Date :

Signature :